

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n° D2025-03-014**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-sept mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

**Présents :** MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Stéphanie PERNOD, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Alain QUINET

**Absents excusés :** Catherine CSIBI-FRANZOSINI

**Procurations :** Néant

**Secrétaire de séance :** Jean-Paul JACCAZ

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 20 mars 2025

**N° D2025-03-014 OBJET :** Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2025

**Rapporteur :** Monsieur Yann JACCAZ,

**Exposé :** Monsieur Yann JACCAZ indique que dans le cadre de la comptabilité MS7, l'instruction budgétaire précise que les destinataires des subventions au compte 657363 « subvention de fonctionnement au CCAS/CIAS » sont nominativement désignés.

Selon la demande formulée par le Conseil d'Administration du CCAS, la subvention nécessaire à l'équilibre du budget 2025 du CCAS s'établit à 3 500,00 €.

**Décision :**

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement au CCAS pour un montant de 3 500,00 €
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

**Amendements :** Néant

<b>Adoption :</b>	Conseillers présents .....	13
	Procurations.....	00
	Votants.....	09
	Pour .....	09
	Contre .....	00
	Abstention.....	00

Secrétaire de séance  
Jean-Paul JACCAZ



Le Maire,  
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous- Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 31/03/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.